

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de la Moselle – Commune de LUPPY
Séance du Conseil Municipal du 20 juillet 2026
Sous la présidence de Hervé BELLOY

Étaient présents : Hervé BELLOY, Sébastien GASCARD, Sonia THOMAS, Cédric HINSCHBERGER, ~~Christian JEANDEMETZ~~, Bernard LENEL, Éric JEANMOUGIN, ~~Julien POIROT~~, François MACLOT, Christelle CAMY, Stéphanie BAUDINET, ~~Johana MARCHAL~~, ~~Claire DODELLER~~, Laura DAMETTE, ~~Margaux CAFARELLI~~
Les personnes dont le nom est barré sont absentes ou excusées et reportées ci-dessous

Excusés : Christian JEANDEMETZ absent, Julien POIROT excusé, Johana MARCHAL excusée avec procuration à Sonia THOMAS, Claire DODELLER excusée avec procuration à François MACLOT, Margaux CAFARELLI excusée avec procuration à Sébastien GASCARD

Mme Sonia THOMAS est désignée secrétaire de séance.

N° 26/2026/7.1 : Dépenses à imputer au compte 623 (nomenclature M57 abrégée)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

VU l'instruction comptable M57,

VU l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande du Service de Gestion Comptable de METZ de faire préciser, par délibération, la liste des dépenses qu'entend imputer la collectivité au compte 623,

CONSIDÉRANT le caractère imprécis des dépenses « fêtes et cérémonies » du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

CONSIDÉRANT les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes aux collectivités de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623 en M57 abrégée,

Le Maire propose au conseil municipal d'imputer au compte 623 « publicité, publications, relations publiques » les dépenses engagées dans le cadre d'événements organisés par la commune, telles que définies ci-après :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers, ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises et goûters pour les enfants, diverses prestations et cocktails (comprenant tout type de boisson) servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les vœux de la nouvelle année,
- Les fleurs, gerbes, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations, commémorations et Fêtes Nationales
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles, droits d'auteur et autres frais liés à leurs prestations,
- Les feux d'artifice, concerts, animations, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, barnums...),
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux dans le cadre de l'action municipale (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) ;
- Les frais d'annonces, d'insertion et de publicité, ainsi que les parutions liées aux événements ci-dessus énumérés,
- Les frais liés à l'impression des bulletins municipaux et autres documents destinés à la publication et distribution aux habitants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la répartition des dépenses imputées au compte 623 en M57.

Résultat du vote : unanimité des présents

N° 27/2026/1.4 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Le Maire rappelle que, en application du code forestier, l'ONF met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité. Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de vos bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut assurer

l'émission des factures pour le compte de la Commune, via un mandat de facturation, solution répondant à un schéma standard et connu des comptables publics.

Le Maire présente ainsi le projet de convention de mandat et propose au Conseil de l'approuver.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ; **Vu** le code forestier, notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Luppy est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le conseil municipal, après avoir délibéré

- **DONNE MANDAT** à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples), les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier étant exclues du présent mandat (ventes groupées) ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **DIT** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal, cette convention pouvant être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Résultat du vote : Unanimité des présents

N° 28/2026/7.2 : Création d'un service d'accueil du matin à l'école de Luppy et fixation des tarifs

Le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2026, le SIVU pour la Gestion du Périscolaire de Rémyilly et Environs (SIVU GEPRE) exerce la compétence péri et extra-périscolaire, conformément à ses statuts et à la suite du transfert de cette compétence par la Communauté de Communes du Sud Messin.

Afin de répondre aux besoins spécifiques des familles des communes de Luppy et de Beux et compte tenu du faible nombre d'enfants concernés, il est proposé que l'accueil du matin précédant le temps scolaire soit matériellement organisé par la commune de Luppy, dans les conditions définies par une convention à signer avec le SIVU GEPRE.

L'accueil du matin sera assuré les jours de classe à partir de 7h00 dans les locaux de l'école maternelle à Luppy. L'encadrement du service sera pris en charge par les agents communaux désignés de Luppy et de Beux.

À compter du 1^{er} septembre 2026, la participation financière des familles sera fixée à 1 € par enfant et par jour de présence, peu importe l'heure d'arrivée. Aucune dégressivité ni tarif spécifique ne seront appliqués en fonction du nombre d'enfants d'une même famille. Les enfants non domiciliés sur les communes de Luppy et de Beux bénéficieront également de ce tarif.

Enfin, il est proposé au Conseil d'approuver le projet de règlement intérieur du service d'accueil du matin, annexé à la présente délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, vu les statuts du SIVU GEPRE,

Vu les statuts du SIVU GEPRE,

Vu le projet de convention entre le SIVU GEPRE et la commune de Luppy relative à l'organisation de l'accueil du matin,

Vu le projet de règlement intérieur du service d'accueil du matin ;

Considérant la nécessité de proposer aux familles un mode d'accueil des enfants avant le début du temps scolaire,

Considérant que ce service répond à un besoin identifié sur le territoire des communes Luppy et de Beux,

Considérant que les communes disposent des moyens humains et matériels nécessaires à l'organisation de cet accueil dans les locaux scolaires,

Considérant le faible effectif moyen fréquentant ce service,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'assurer, à compter du 1^{er} septembre 2026, l'organisation matérielle de l'accueil des enfants scolarisés à l'école de Luppy et domiciliés dans les communes de Luppy et de Beux, avant le début de la classe,
- **APPROUVE** le projet de convention avec le SIVU GEPRE et autorise M. le Maire à la signer,
- **ADOpte** le règlement intérieur présenté par le Maire de Luppy (en concertation avec le maire de Beux),
- **FIXE** la participation financière des familles à 1 € par enfant et par jour de présence, quelle que soit l'heure d'arrivée,
- **CHARGE** le Maire de recouvrer les participations des familles de Luppy, Beux et communes extérieures sur le budget principal de la commune.

Résultat du vote : Unanimité des présents

N° 29/2026/5.3 : Désignation de délégués à l'association des Communes Forestières (COFOR) du Grand Est

Conformément à l'article 8 des statuts de la Fédération nationale des Communes forestières, chaque collectivité adhérente doit être représentée par des délégués issus de son organe délibérant. Ces délégués assurent le lien entre la commune et les instances départementales et nationales du réseau.

Suite à l'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026, il convient de procéder à ces désignations pour assurer la représentation de Luppy au sein de la fédération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Fédération nationale des Communes forestières, et notamment l'article 8 relatif à la représentation des membres,

Considérant l'adhésion de la commune de Beux au réseau des Communes forestières ; **Considérant** la nécessité pour la ville d'être représentée dans les instances de ce réseau,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉSIGNE** en qualité de délégué titulaire : François MACLOT
- **DÉSIGNE** en qualité de délégué suppléant : Éric JEANMOUGIN
- **PRÉCISE** que ces délégués représenteront la commune de Luppy lors des assemblées générales et des instances départementales et nationales du réseau.
- **AUTORISE** le Maire à notifier cette décision à l'association Communes Forestières et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Unanimité des présents

N° 30/2026/5.3 : Commission consultative de la chasse

Vu la délibération n° 9 du 09/06/2023 actant la Commission consultative communale de la chasse (dite commission C) dans le cadre du renouvellement de la location de la chasse communale pour la période 2024-2032,

Vu les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1988 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Considérant le fait qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient de désigner les représentants de la commune de Luppy appelés à siéger aux côtés de M. le Maire dans la Commission Consultative communale de la Chasse,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** le renouvellement de la composition de la Commission Consultative communale de la Chasse comme suit en désignant Monsieur le Maire, président de la 4C, François MACLOT et Bernard LENEL en qualité de représentants titulaires de la commune et Sébastien GASCARD et Éric JEANMOUGIN en qualité de représentants suppléants de la commune.

Résultat du vote : Unanimité des présents